



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/39
31 mai 2005

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 13-23 septembre 2005)

NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

5.4.1.1.6 : Moyens de rétention vides non nettoyés

Proposition révisée du Gouvernement de l'Autriche */

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

Lors de la discussion au sein de la Réunion commune sur son document TRANS/WP.15/AC.1/2004/18 (voir rapport TRANS/WP.15/AC.1/96, par. 29 à 31), le représentant de l'Autriche avait demandé que des commentaires écrits lui soient transmis de façon qu'il puisse soumettre une nouvelle proposition. Un commentaire pertinent soumis par le représentant de la Belgique est maintenant à disposition de la Réunion commune en tant que document officiel TRANS/WP.15/AC.1/2005/35. Les explications qui y sont contenues donnent l'occasion au représentant de l'Autriche de reconsidérer par principe sa propre proposition antérieure.

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/39.

1. Le représentant de la Belgique estime que le document de transport pour le transport de moyens de rétention vides, non nettoyés, devrait contenir toutes les indications conformément aux 5.4.1.1.1 et 5.4.1.1.6.1 ou 5.4.1.1.6.2. Le représentant de l'Autriche partage en principe cet avis, mais il relève cependant que cela signifierait que les éléments conformément au 5.4.1.1.1 a) à d) dans la position et chronologie prescrite, ainsi que les éléments conformément aux 5.4.1.1.1 e) et g) à j) (RID) / g) à i) (ADR) devraient également être indiqués. Les textes et exemples des 5.4.1.1.6.1 et 5.4.1.1.6.2 ne sont cependant pas rédigés en tant que « prescriptions supplémentaires » au 5.4.1.1.1, mais conformément au titre du 5.4.1.1.6 en tant que « dispositions particulières » au 5.4.1.1.1, c'est-à-dire en tant que dérogations, mais il ne ressort pas suffisamment clairement ce qui doit s'appliquer ou pas du 5.4.1.1.1.

Il faut supposer que :

conformément au 5.4.1.1.6.1

- l'indication « EMBALLAGE VIDE, RÉCIPIENT VIDE, etc » remplace la « description des colis » conformément au 5.4.1.1.1 e) et doit, autrement que dans le 5.4.1.1.1, être placée en tête des indications, et
- le complément avec l'indication conformément au 5.4.1.1.1 c) – ou, dans le cas de la classe 2, uniquement avec la classe – doit remplacer toutes les indications conformément au 5.4.1.1.1 a) à d), ainsi que conformément au 5.4.1.1.6.2
- l'indication « VÉHICULE-CITERNE VIDE/WAGON-CITERNE VIDE, etc » doit être placée, autrement que dans le 5.4.1.1.1, en tête des indications en tant que description supplémentaire du moyen de rétention, par rapport à l'indication conformément au 5.4.1.1.1 e) (prévue uniquement pour les colis), suivie de l'indication supplémentaire « DERNIÈRE MARCHANDISE CHARGÉE ».

Ces dérogations au 5.4.1.1.1 devraient être exprimées plus clairement en tant que telles aux 5.4.1.1.6.1 et 5.4.1.1.6.2.

2. Le représentant de la Belgique met en garde que l'introduction d'une alternative pour le contenu du document de transport pour le transport de moyens de rétention vides, non nettoyés, pourrait créer la confusion et provoquer des erreurs. Le représentant de l'Autriche partage également cet avis en ce qui concerne sa propre proposition antérieure. Il faut cependant rappeler en même temps que dans l'ADR et l'ADN il existe déjà en principe une alternative, à savoir pour les transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime ou aérien. Selon 1.1.4.2.2 ADR/ADN, les documents de transport contenant des indications conformément au Code IMDG ou aux IT-OACI peuvent également être utilisés dans ces cas. Dans ces règlements, comme dans le Règlement type de l'ONU, il est prévu, pour le transport de moyens de rétention vides, non nettoyés, d'indiquer en tant qu'indication supplémentaire à la désignation officielle de transport, avant ou après celle-ci, une indication pertinente, par exemple les mots « VIDE, NON NETTOYÉ » (« LEER, UNGEREINIGT », « EMPTY, UNCLEANED ») ou « RÉSIDUS, CONTENU ANTERIEUR » (« RUCKSTANDE DES ZULETZT ENTHALTENEN STOFFES », « RESIDUE LAST CONTAINED »). Le représentant de l'Autriche estime que cette alternative, qui est conforme au Règlement type de l'ONU, devrait figurer de manière

générale dans le RID/ADR/ADN, à savoir au 5.4.1.1.1. Cela pourrait être réalisé pour le RID/ADR/ADN par un complément au 5.4.1.1.1 f).

3. Dans le contexte de la question de la réutilisation physique d'un document de transport émanant d'un transport à l'état rempli, le représentant de la Belgique propose une rubrique spéciale. Cette question également devrait être à présent abordée sous un autre aspect. Lorsque l'utilisation généralisée d'un document de transport correspondant aux Recommandations de l'ONU au sens des explications précitées est garantie, une rubrique spéciale ne semble pas absolument nécessaire. Si cependant une majorité se prononce favorablement, le complément « RENVOI » (« RUCKSENDUNG », « RETURN ») devrait être ajouté à l'indication « VIDE, NON NETTOYÉ » (« LEER UNGEREINIGT », « EMPTY, UNCLEANED ») ou « RÉSIDUS, CONTENU ANTERIEUR » (« RUCKSTANDE DES ZULETZT ENTHALTENEN STOFFES », « RESIDUE LAST CONTAINED »). Une proposition pertinente figure entre crochets.

Propositions

1. Ajouter le nouveau sous-alinéa suivant au 5.4.1.1.1 f) après le NOTA (de l'ADR seulement) :

« Sur les moyens de rétention vides, non nettoyés, qui contiennent des résidus marchandises dangereuses d'autres classes que la classe 7, il faut indiquer, avant ou après la désignation officielle de transport conformément à l'alinéa b), par exemple les mots « VIDE, NON NETTOYÉ » (« LEER UNGEREINIGT », « EMPTY, UNCLEANED ») ou « RÉSIDUS, CONTENU ANTERIEUR » (« RUCKSTANDE DES ZULETZT ENTHALTENEN STOFFES », « RESIDUE LAST CONTAINED »). »

2. [Ajouter le NOTA suivant à la fin du 5.4.1.1.1 f) :

« **NOTA.** Lorsque des moyens de rétention vides, non nettoyés, qui contiennent des résidus de marchandises dangereuses d'autres classes que la classe 7, sont retournés à leur expéditeur, des lettres de voiture/documents de transport établis(es) pour le transport de ces marchandises à l'état rempli peuvent également être utilisés(es). Dans ces cas, les indications de quantité doivent être rendues inapplicables en les effaçant, en les biffant ou d'une autre manière distincte, et il y a lieu d'ajouter en lieu et place le renvoi au moyen de rétention conformément au sous-alinéa précédant, muni du complément « RENVOI » (« RUCKSENDUNG », « RETURN »). »]

3. Les paragraphes 5.4.1.1.6.1 et 5.4.1.1.6.2 reçoivent la teneur suivante (compléments figurant en caractères gras) :

« **5.4.1.1.6.1** Pour les emballages vides non nettoyés, contenant des résidus de marchandises dangereuses autres que celles de la classe 7, y compris les récipients à gaz vides non nettoyés de capacité ne dépassant pas 1000 litres, **il peut être dérogé aux dispositions du 5.4.1.1.1, de sorte que**

- les indications selon 5.4.1.1.1 a), b) d) et e), ainsi que le renvoi au 5.4.1.1.1 f), dernier sous-alinéa, ne s'appliquent pas et
- les indications selon 5.4.1.1.1 c) apparaissent à un autre endroit que celui prévu au 5.4.1.1.1.

Dans ces cas, la description dans la lettre de voiture/dans le document de transport doit être

“EMBALLAGE VIDE”, “RÉCIPIENT VIDE”, “GRV VIDE”, “GRAND EMBALLAGE VIDE”, selon le cas, suivie de l'information relative aux dernières marchandises chargées, comme prescrit au 5.4.1.1.1 c).

Exemple :

“EMBALLAGE VIDE, 6.1 (3)”

Pour les emballages vides non nettoyés, contenant des résidus de marchandises dangereuses de la classe 2, l'information prescrite au 5.4.1.1.1 c) peut, **en plus des dérogations qui précèdent**, être remplacée par le numéro de la classe.

5.4.1.1.6.2 Pour les moyens de rétention vides non nettoyés, autres que les emballages, contenant des résidus de marchandises dangereuses autres que celles de la classe 7, ainsi que les récipients à gaz vides non nettoyés de capacité supérieure à 1000 litres, **il peut être dérogé aux dispositions du 5.4.1.1.1, de sorte que**

- le renvoi selon 5.4.1.1.1 f), dernier sous-alinéa, ne s'applique pas et
- les indications selon 5.4.1.1.1 a) à d) sont précédées d'une description du moyen de rétention vide ainsi que de l'indication « DERNIÈRE MARCHANDISE CHARGÉE ».

Dans ces cas, la description dans la lettre de voiture/dans le document de transport doit être

« WAGON-CITERNE VIDE » (*RID seulement*), « VÉHICULE-CITERNE VIDE », « CITERNE AMOVIBLE VIDE » (*RID seulement*) , « CITERNE DÉMONTABLE VIDE », « WAGON-BATTERIES VIDE » (*RID seulement*), « VÉHICULE-BATTERIE VIDE », « CITERNE MOBILE VIDE », «CONTENEUR-CITERNE VIDE », «CGEM VIDE », « WAGON VIDE » (*RID seulement*) , « VÉHICULE VIDE », « CONTENEUR VIDE », « RÉCIPIENT VIDE », selon le cas, suivie des mots “dernière marchandise chargée” complétés de l'information relative aux dernières marchandises chargées, comme prescrit au 5.4.1.1.1 a) à d) et j), en respectant l'ordre de succession prescrit.

Exemple :

“WAGON-CITERNE VIDE (*RID seulement*) /VÉHICULE-CITERNE VIDE,
DERNIÈRE MARCHANDISE CHARGÉE : 663 (*RID seulement*), UN 1098 ALCOOL
ALLYLIQUE, 6.1 (3), I”. »
